

**ASSEMBLEE NATIONALE**1er juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 151

présenté par  
M. Poignant, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Christ, Charié, Mme Boyce, MM. Gaubert et Bobe

-----  
**ARTICLE 8**

*(Art. 39 octies E du code général des impôts)*

I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer au nombre :

« cinq »

le nombre :

« vingt ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux entreprises de moins de vingt salariés du droit de constituer une dotation pour investissement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'élargir le droit de recourir au dispositif de provision pour investissement à l'ensemble des petites entreprises.